

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol
Rabbénou Ytshak Fossef Phlita

Lois de Chavouot - La veillée

La veillée de Chavouot ; raisons de cette coutume ; l'étude durant la veillée ; les *Birkoth Hanehenim* durant la nuit ; l'heure limite où l'on peut manger la nuit ; les *Birkot Hachahar* et *Birkot Hatorah* ; l'heure de la prière de Chaharit après la veillée ; Coin Moussar : le don de la Torah par volonté ou obligation ?

Rédaction réalisée par Rav Yoel Hattab – Correction et relecture par Mr Eliahou Arki

Samidbar- Spéciale Chavouot

Le don de la Torah pour tous

Comme nous le savons, cette semaine, après Chabbat, ce sera la fête de Chavouot. Nous avons comme habitude d'être réveillé durant toute la nuit, et ce, que ce soit pour les communautés Ashkénazes que Séfarades. Contrairement à la veillée de *Hochaana Rabba*, où les Ashkénazim étudient uniquement quelques heures, alors que les communautés Séfarades ont comme habitude d'étudier tout au long de la nuit. Peut-être avons-nous plus de force...

D'abondantes bénédictions par Hachem

Cette coutume que nous avons tous de veiller est rapporté dans le Zohar Hakadoch (Parachat Emor 98a) que les premiers *Hassidim* ne dormaient pas cette nuit-là, la sanctifiant par l'étude de Torah. Ils disaient « allons acquérir un héritage saint pour le monde ici-bas et pour le monde futur, pour nous et nos enfants » De plus, il est écrit dans l'introduction du Zohar (page 8a) que celui qui étudie le *Tikoune* de Chavouot, sera inscrit dans le *Sefer Hazikhronot*, et méritera d'être comblé par 70 bénédictions. Y a-t-il quelqu'un qui ne veut pas être béni ? Certains voyagent chez des grands Rabbanim, ou bien sur les caveaux des Tsadikim pour être

bénis ! Le soir de Chavouot, Hachem lui-même bénit la personne ! On sera donc vigilant à ne pas parler de choses futiles durant cette nuit, mais à être uniquement affairé à l'étude de Torah. Dans le monde des Yéchivot, on a l'habitude que toute les 2-3 heures, on chante quelques chansons, pour éveiller le public. De cette manière on ne s'endort pas et on étudie dans la joie.

Le Chabbat

Pour être bien éveillée, il est évident que la personne doit se reposer la veille. Cette année, même si la veille de Chavouot est un Chabbat, on aura le droit de se reposer. Cependant, on fera attention de ne pas dire que l'on va dormir pour être éveillé le soir, car cela est considéré comme « préparer » durant Chabbat pour la semaine. Tel est l'avis du *Sefer Hassidim* (Siman 266). Par contre, il n'y a pas d'interdit à penser à cela.

Réparation

Il est rapporté dans le *Pirkei déRabbi Eliezer* (Chap.41) que la nuit précédente le don de la Torah, le peuple juif dormit. Au Matin, Hachem les réveilla par des tonnerres et des éclairs. Pour réparer cela, nous restons éveillés toute la nuit.

Et les femmes ?

Il est rapporté dans le responsa *Rav Péalim* (Vol *Sod Yécharim* Siman 9) certaines Mitsvot concernant les femmes, rappelant que pour ce qui est de la veillée de *Hochaana Rabba*, certaines femmes ont l'habitude de lire le *Téhilim*. Et en effet, cette nuit-là, les livres

Pour le Zivoug Hagoune et une bonne réussite de : batya bat Simha hillel ben Simha naomi bat Simha et gabriel bat Simha

de la vie sont scellés, donc cette veillée concerne autant la femme que l'homme. Comme il est rapporté dans le traité Kiddouchine¹. Par contre, en ce qui concerne la veillée de Chavouot, étant donné qu'il s'agit de la fermeture du compte du Omer, les femmes n'ayant pas été concernées par ce compte seront exemptées de la veillée. Bien entendu, si elles veulent quand même rester éveillées pour aider à la synagogue par exemple, elles seront dignes de louanges.

L'étude

À priori, il est bien d'étudier le *Tikoune* du Ari Zal durant la veillée. Cependant, le *Hok Yaakov*² écrit que ce *Tikoune* a été institué uniquement pour ceux qui ne savent pas étudier. Mais le Hida dans son livre *Lev David*³ contredit cet avis et pense au contraire que ceux qui étudient la Guémara ou le Rambam (ou bien une autre étude de Torah), ce n'est pas convenable. On ne manque pas de temps pour étudier la Guémara.

Le Gaon miVilna et le Maguid miDouvna

Il est raconté, que le Magid miDouvna se trouva un jour dans la communauté du Gaon miVilna pour la veillée de Chavouot. Il vit que le Gaon lisait le *Tikoune*. Il demanda au Maguid, la raison pour laquelle il ne faisait pas de même, lui-répondant, par une parabole : « un marchand qui va de ville en ville, de contrée en contrée pour vendre sa marchandise de tissu, ne prend avec lui uniquement des morceaux de tissus comme échantillon à présenter aux gens qui souhaitent passer une commande. Si ce marchand qui n'a pas de tissus dans ses réserves, cela ne lui sert à rien d'emporter avec lui des échantillons. De même pour vous, répondit le Maguid, vous êtes emplie de Torah, et la veillée de Chavouot vous pouvez ne sortir que des exemples. Alors que moi, l'entrepôt étant vide, je dois donc tout d'abord le remplir » De là, nous pouvons apprendre que le Gaon miVilna étudia le *Tikoune* de Chavouot, malgré sa grandeur, alors que le Maguid miDouvna étudia la Torah.

¹ 34a

² Siman 494

³ Chap.31

Ainsi, chacun aura sur qui s'appuyer et pourra suivre celui qu'il veut.

Ne pas se détacher d'un public

D'un autre côté, une personne qui va étudier dans une communauté qui lit le *Tikoune* tout au long de la nuit, ne devra pas se détacher et étudier la Torah. Il lira comme tout le monde, le *Tikoune*. Dans une Yéchiva, il fera selon l'habitude de cette Yéchiva.

À la Yéchiva

J'avais l'habitude de demander aux élèves de ma Yéchiva d'étudier la Guémara jusqu'à minuit et demi. On frappait sur la table pour demander à tout le monde de lire le Chéma et ensuite faire le *Tikoune*. À la fin, on répartit pour tout le monde la *Hidra*. Il n'y a pas besoin que chacun lit toute la *Hidra*, il suffit de la répartir, chacun quelques pages. Si j'avais demandé de faire le contraire, ils auraient lu vite, et auraient fini plus tôt, pour aller ensuite au Kotel. Tout le monde ne va pas là-bas pour prier, mais plutôt pour sortir simplement. N'est-ce pas dommage durant cette nuit-là.

Maran Harav Zatsal

Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal, avait comme habitude de passer cette nuit dans la synagogue *Borokhov*. Ils lisaient tout le *Tikoune* jusqu'à une heure du matin, et ensuite, tout le monde s'approchait du Rav, qui leur rapportait les Midrachim se trouvant dans le *Tikoune* et les expliquait, ainsi que les 613 Mitsvot. J'ai à la maison, un cahier où j'ai noté tous les *Hidouchim*. Les gens venaient de loin pour écouter le Rav.

Les Bérakhot sur un aliment ou une boisson

Dans la plupart des communautés, les dirigeants servent aux fidèles durant la nuit des boissons et des gâteaux. Disons qu'une personne ait bu une boisson à minuit, à deux heures du matin, s'il veut boire à nouveau, il ne fera pas la Bérakha dessus. Il en sera de même pour toutes les autres Bérakhot, si la personne a fait la Bérakha de Adama sur une tranche de pastèque, elle ne fera plus cette Bérakha durant la nuit. En effet, la première Bérakha rendra quitte pour toute la nuit. Il existe à ce sujet une discussion. Selon

le livre *Houkei Haim*⁴ on fera la bénédiction sur chacun des verres, et que telle est la coutume. Tel est l'avis du responsa *Péné Itshak*⁵. Cependant, la coutume n'est pas claire. Il existe à ce sujet une très longue *Tchouva* dans le responsa Yabia Omer⁶. Pour abréger, la Halakha est tranchée comme nous avons dit plus haut : une Bérakha pour toute la nuit. De même pour chaque aliment.

Changer d'endroit

Par contre, une personne étant sortie à l'extérieur de la synagogue devra faire à nouveau la Bérakha de *Cheakol* (nous verrons par la suite, quel aliment est concerné par cette problématique) (La cage d'escalier n'est pas considérée à ce niveau-là comme étant un changement d'endroit pour les Bérakhot). Le Rama⁷ pensent que si la personne qui est sortie laisse des amis à lui dans la synagogue, lorsqu'il revient, il n'aura pas besoin de faire à nouveau la Bérakha⁸. Mais le Choulhan Aroukh tranche différemment. Ainsi, on se devra de faire à nouveau la Bérakha.

Changer d'endroit - repas à base de pain

Il est rapporté dans le traité Pessahim⁹ une discussion entre Rav Hisda et Rav Chéchéth. Selon Rav Hisda, le fait de changer d'endroit impose à la personne de faire à nouveau la bénédiction, mais ce, uniquement pour des aliments ne fixant pas un repas¹⁰. Contrairement à une personne qui mange du pain par exemple, qui sera considérée comme ayant fixé un repas. Ainsi, même si cette personne est sortie à l'extérieure, lorsqu'elle revient, elle ne fera pas à nouveau la Bérakha. Par contre, selon Rav Chéchéth, à partir du moment où la personne est sortie de la pièce, même si elle est allée uniquement dans la cage d'escalier, pour parler au téléphone par exemple, en

⁴ Orah Haim Siman 1

⁵ Vol.1 Lois des Berakhot Siman 220

⁶ Vol.6 Orah Haim Siman 27

⁷ Siman 178 Halakha 2

⁸ Le Michna Berroua explique que le fait de laisser des amis, signifie que la personne ne s'est pas détachée entièrement de la première Bérakha

⁹ 101b

¹⁰ Le terme « fixer un repas » est utilisé pour définir qu'une personne est attablée. Ce genre de situation entraîne certaines positions Halakhiques, comme dans notre cas (nous allons expliquer).

revenant, elle fera le Birkat Hamazon, et ensuite elle fera à nouveau le Motsi pour continuer à manger. Pour ce qui des *Netilath Yadaim*, tout dépendra si elle a fait attention de ne pas toucher des choses rendant impure.

Pour ce qui est de la Halakha, le *Rif*, le *Rambam*¹¹, le *Rambane* et le *Rachba* tranchent comme Rav Chéchéth. Par contre, le *Roch*¹² tranche la Halakha comme le Rav Hisda, par extension, cette problématique touchera uniquement les aliments auxquels la Bénédiction finale est *Boré Néfachot*, et non pas pour un repas à base de pain par exemple. Comme à son habitude, Maran Hachoulhan Aroukh¹³ tranche comme deux des trois piliers de la Halakha : le *Rif* et le *Rambam*. Ainsi, même après être sortie durant un repas à base de pain, la personne fera à nouveau la bénédiction de *Hamotsi*. Le Rama quant à lui, tranche la Halakha comme le Roch.

Et donc...

Selon cela, on devrait dire que les Ashkénazim suivront le Rama et les Séfaradim le Choulhan Aroukh : refaire la Bérakha à chaque sorti, même durant un repas à base de pain ! Cependant nous avons une généralité importante du Hida¹⁴ au nom de ses Maîtres : **en cas de doute sur une Bérakha, on devra être plus souple, même à l'encontre du Choulhan Aroukh (voir plus bas, une autre précision à ce sujet : dans un cas de coutume)**. Avant ce *Hidouch* du Hida, tout le monde suivait à la lettre les Halakhot du Choulhan Aroukh, même sur les Bérakhot. Cette généralité est surprenante, car si un jour une personne vient demander à son Rav la Bérakha que l'on doit faire sur les Bamba, et qui lui répond « Adama », l'élève ne dira pas *en cas de doute sur une Berakha*, « je fais Chéakol ». C'est l'avis de son Rav qu'il suivra même pour les Bérakhot. Mais étant donné que le Hida a dit cela, les décisionnaires qui suivirent allèrent aussi dans ce sens. Comme Rabbi Haim Faladji¹⁵, le Ben Ich Hai¹⁶ et d'autres encore. Cette

¹¹ Chap.4 lois des Bérakhot Halakha 3

¹² Chap.10 traité Pessahim Siman 6

¹³ Siman 178 Halakha 1

¹⁴ Birké Yossef Siman 7 alinéa 3

¹⁵ Responsa *Lev Haim* Vol.1 fin du Siman 78

généralité a fait l'unanimité chez ces décisionnaires, car c'est grave de dire une bénédiction en vain. Comme d'ailleurs la Guémara du Traité Chvouot (39a) nous l'apprend : le monde entier fut secoué lorsqu'Hachem prononça le commandement « *Lo Tissa ét chém Hachem lachav, tu ne prononceras pas le nom d'Hachem en vain* » ce qui n'est pas le cas des autres commandements. Pour quelle raison ? Car cela définit la crainte qu'à une personne vis-à-vis d'Hachem, n'osant pas faire cela. Ainsi, on suivra cette généralité. C'est pour cela, que même les Séfaradim suivront l'avis du Rama. On ne refera donc pas la Bérakha de *Hamotsi*, après être sorti de la pièce et être revenu. Tel est l'avis de Rabbi Itshak Faladji dans son livre *Yafé Lélév*¹⁷, ainsi que le Ben Ich Hai¹⁸ et le Kaf Hahaim¹⁹. De cette manière nous tranchons la Halakha.

Dans tous les cas ?

Mais alors cette généralité²⁰ du Hida est-elle prise en compte dans tous les cas ? Maran Harav Zatsal durant toute sa vie, se tient sur cette généralité. Mais dans son livre *Hazon Ovadia* sur *Bérakhot*²¹ il atténua un peu, et trancha en fin de compte que si l'on peut y associer autre chose qui ferait pencher la balance de l'autre côté, comme un second doute, on pourra se tenir sur l'avis du Choulhan Aroukh sans devoir prendre en compte cette généralité. En effet, le Hida lui-même dans son responsa *Haim Chaal*²² pense que même dans un cas de doute sur une Bérakha, on n'empêchera pas une personne suivant l'avis du Choulhan Aroukh. Ainsi, même dans notre cas, une personne se tenant sur l'avis du Choulhan Aroukh, et fait à nouveau la Bérakha de *Hamotsi* après être sorti et revenu, on ne l'en empêchera pas, surtout si elle veut rajouter des Bérakhot le Chabbat. Par contre, si on nous pose la question on répondra de ne pas faire de nouveau la Bérakha.

¹⁶ Parachat Berechit alinéa 10, parachat Houkat alinéa 21, parachat Pinhass alinéa 3 et 12, Parachat Nitsavim alinéa 19

¹⁷ Siman 178 Halakha 2

¹⁸ Parachat Béha'alotékha alinéa 2

¹⁹ Siman 178 alinéa 14

²⁰ En cas de doute sur une Berakha, on se devra être plus souple, même à l'encontre du Choulhan Aroukh

²¹ Page 134 et voir aussi p.192

²² Vol.2 Siman 15

Aller aux toilettes

Si pendant la veillée, entre deux verres de thé, la personne veut aller aux toilettes (il a sûrement bu beaucoup de thé...) devra-t-on considérer cela comme une interruption, et donc faire à nouveau la Bérakha sur le thé ? Avant, les toilettes étaient à l'extérieure de la maison tout comme la cuisine. Je me souviens de cela, alors que quand j'étais petit nous habitions dans le quartier de Beth Israël (Jérusalem). Aujourd'hui ce n'est plus comme ça. Dans le livre *Halikhot Olam*²³ Maran Harav Zatsal rapporte peu de décisionnaires contemporains pensant que les toilettes sont considérées comme une interruption. Et donc, la personne fera à nouveau la Bérakha sur son thé après être sortie. Mais dans le *Yalkout Yossef*²⁴, qui est sorti il y a près de 30 ans, j'ai écrit qu'une personne qui ne refait pas la Bérakha aura sur qui se tenir. D'ailleurs le Rambane suit le *Rif*²⁵, lequel rappelle l'avis du *Bahag* et du *Rav Hay Gaon*, et à la fin, il tranche la Halakha, que les toilettes ne sont pas considérées comme une interruption, car il n'y a pas de réel interdit de manger aux toilettes, encore moins, pour les toilettes d'aujourd'hui qui sont propres. Il y a à peu près 10 ans, je suis allé chez Maran Harav, qui me fit assoir près de lui, et je lui fis montrer ce Ramaban lui demandant si je pouvais dire cette Halakha aux gens. Il faut savoir qu'il est interdit de trancher autrement la Halakha que son maître, sans son accord. Après l'avoir lu à deux reprises, il me donna l'autorisation. Ainsi, si après avoir déjà bu ou bien après avoir mangé un morceau de pastèque, une personne se rend aux toilettes, elle n'aura pas besoin de faire à nouveau la Bérakha.

Manger après Aloth Hachahar

Quand arrive l'heure de *Aloth Hachahar*, le Rav de la communauté ou bien le Gabay, devra annoncer que l'heure est arrivée. À partir de là, personne n'aura le droit de consommer quoi que ce soit (jusqu'au Kiddouch après la prière). En effet, cette heure est définie comme le moment où le peut commencer la prière. Ainsi, comme chaque fois, il est défendu de

²³ Vol.2 p.44

²⁴ Vol.3 p.231

²⁵ Chap. 10 traité Pessahim p.24a sur Rif

manger quoi que ce soit avant la Tefila. Il devra annoncer cela, quelques minutes avant, car il se peut que quelqu'un soit en train de manger. Pour ce qui est de boire, on aura le droit de boire de l'eau, du thé et du café. Toute autre boisson, comme du Cola, est interdite (s'il reste un fond de Cola dans le verre on ne dira pas « c'est *Bal tach'hit*, je finis le verre »).

L'eau gazeuse

Il est rapporté qu'une personne buvant de l'eau car elle a soif devra faire la Bérakha de Chéakol. Mais si elle n'a pas soif, elle ne fera pas cette Bénédiction. Pour ce qui est de l'eau gazeuse, certains pensent que même si la personne ne la boit pas parce qu'elle a soif devra quand même faire la Bérakha. Ainsi, cette eau gazeuse n'aura pas le même statut que l'eau normale. Mais en ce qui concerne la Halakha de boire avant la Tefila, elle prendra le même statut. Ainsi, on aura le droit de boire avant la Tefila de l'eau gazeuse (attention ! uniquement sans gout).

Birkot Hachahar

La seconde chose auquel il faudra faire attention à partir de *Aloth Hachahar*, c'est l'arrêt de l'étude. En effet, à partir de cette heure-là, c'est considéré comme un nouveau jour, on devra donc avant d'étudier faire la *Birkot Hachahar*. Cette loi concerne autant une personne qui dort qu'une personne étant restée éveillée toute la nuit. Telle est l'habitude des Séfaradim. Le *Hatam Soffer* avait comme habitude d'emmener quelqu'un qui avait dormi pour rendre quittes les autres fidèles. Cette coutume c'est répandue et est encore présente dans la plupart des Yéchivot Ashkénaze. Mais notre habitude n'est pas comme ça.

En cas de doute sur une Bérakha - une coutume

Ce que nous venons de dire en ce qui concerne le fait de faire les *Birkot Hatorah* lorsqu'arrive l'heure de *Aloth Hachahar*, n'est en réalité pas claire selon le langage employé par Maran Hachoulhan Aroukh. En effet, Rabbi Yossef Karo écrit²⁶ en ces termes : « même si la personne étudie la nuit, la Halakha se positionnera selon le fait que la nuit suit le jour qui la précède. Elle ne dira pas cette bénédiction tant

²⁶ Choulhan Aroukh Siman 47 Halakha 12

qu'elle ne dort pas » fin de citation. Le Magen Avraham²⁷ comprend du Choulhan Aroukh, que dans le cas où la personne n'a pas dormi durant la nuit, elle ne fera pas cette Bérakha même le jour qui suit. Cependant, le *Pri Hadach*²⁸, explique d'une autre façon. Durant toute la nuit, temps que la personne ne dort pas, elle ne dira pas cette Bérakha. Mais, le jour arrivé, elle dira la Bérakha même si elle n'a pas dormi. Il en sera de même pour une personne qui est allée se coucher²⁹. Tel est l'avis du Hida³⁰, ainsi que les grands décisionnaires contemporains, le Ari Zal³¹ au nom de la Kabbala, et le *Rachach*³². Il y a donc ici une discussion en ce qui concerne une Bérakha, devra-t-on alors mettre en application la généralité citée plus haut : « en cas de doute en ce qui concerne une Bérakha, on sera plus souple » ? Le *Mahari Isserlane*³³ nous enseigne que lorsqu'il y a une coutume en place, on ne dira pas cette généralité. Ainsi, étant donné que notre coutume est de les faire, on dira les *Birkot HaTorah*, même n'ayant pas dormi. Par conséquent, si on se retrouve dans une communauté Achkénaze, on aura le droit de rendre rendre quittes les autres fidèles, car il est préférable de dire soit même que d'écouter par une tierce personne.

La bénédiction Hama'avir 'hévlé chéna

Une des bénédictions que l'on dit dans les *Birkot Hachahar* est de remercier Hachem qui nous retire les souffrances du sommeil. Mais une personne qui

²⁷ Siman 47 alinéa 12 et Siman 294

²⁸ Siman 46 alinéa 8

²⁹ Dans le cours qu'a donné le Rav le Motsei Chabbat de la parachat Behar, il dit : Cette précision (30 minutes) est en réalité la définition du terme « dormir » (ce terme définira si la personne a dormi. À ce sujet, il existe une discussion dans les Poskim. Certains pensent effectivement que le temps de sommeil pour le considérer comme un sommeil fixe (*Chénat kév'a*) est précisément 30 minutes. En revanche, le Roch (*Kllal* 4 Siman 1) pense qu'une *Chénat kév'a* est considérée à partir du moment où la personne « rentre dans son lit et dort », et non pas qu'il s'assoupit sur son canapé (par exemple). Selon le Roch, le **nombre de temps de sommeil** n'est pas important, mais plutôt de quelle **manière que la personne a dormi**. Donc même moins que 30 minutes. De cette manière on tranche la Halakha

³⁰ Birkei Yossef Siman 46 alinéa 12

³¹ *Chaar Hakavanoth* p.1c

³² Dans son livre *Nahar Chalom* p.20b

³³ Dans son responsa *Troumat Hadechén* Siman 34

n'a pas dormi, il serait intéressant de connaître son statut vis-à-vis de cette Bérakha. Devra-t-elle la dire ? Il faut savoir que ces Bérakhot ont été institués par rapport à la normalité du monde. De même pour cette Bérakha, la plupart du monde dort, même Netanyahou et Trump... Ainsi, elle devra dire la Bérakha.

L'ablution des mains et *Acher Yatsar*

À partir du moment où arrive l'heure de *Aloth Hachahar*, on devra procéder à l'ablution des mains comme nous avons l'habitude le matin, mais on ne dira pas la bénédiction de *Al Netilath Yadaim*. En effet, il existe une discussion pour savoir si cette ablution a été instituée par rapport aux mains qui auraient pu toucher des endroits impropres durant la nuit, ou bien par rapport à l'impureté de la nuit. Dans le cas où la personne ne dort pas, le doute est alors mis en avant³⁴. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh³⁵. Dans ce cas-là, on ne fait pas de Bérakha. En ce qui concerne la Bérakha de *Acher Yatsar*, une personne dira cette Bérakha uniquement dans le cas où est allée aux toilettes.

Les calendriers de référence

On se tiendra sur les calendriers suivant le calcul des heures selon le calendrier de *Or Hahaim* ou bien *Bikouré Yossef*, car Maran Harav Zatsal aussi se tenait sur eux. Il existe certains calendriers qui calculent l'heure du *Netz* (par exemple) à partir du moment où le soleil entier est sorti. C'est dommage, car de cette manière on rate la Mitsva de prier au *Netz*. Tel est l'avis d'ailleurs du Responsa *Ich Matslia'h*³⁶, mais la Halakha n'est pas tranchée de cette manière, comme nous avons pu le démontrer dans le responsa *Richon letzion*³⁷, qu'il suffira d'attendre que le soleil commence à sortir.

La Téfila à *Aloth Hachahar*

³⁴ En effet, si on considère cette ablution par rapport aux mains ayant pu durant la nuit, toucher des endroits impropres. Dans le cas où la personne ne dort pas, elle ne craindra pas. Si par contre on considère cette ablution comme la seconde raison, on devrait faire la Bérakha

³⁵ Siman 4 Halakha 13

³⁶ Vol.1 Siman 15

³⁷ Vol.2 Orah Haim Siman 6

Il est rapporté dans le Choulhan Aroukh³⁸ qu'une personne ayant prié après l'heure de *Aloth Hachahar* sera quitte. Selon cela on pourrait dire qu'on sera quitte uniquement à postériori. Mais il faut savoir que même un cas de force majeure est considéré comme « à postériori » ainsi, une communauté qui risque de s'assoupir durant la Téfila, aura le droit de commencer *Baroukh Chéamar* à partir de cette heure-là. La communauté se tiendra selon l'avis du Rav.

Pourquoi Hachem a-t-il mis le peuple juif au pied du mur ?

Il est rapporté dans le traité Chabbat³⁹ selon le verset⁴⁰ « Moché fit sortir le peuple vers la Divinité et ils s'arrêtèrent au pied de la montagne » nous apprenons de là, qu'Hachem mis au-dessus de leur tête la montagne en leur disant « si vous l'acceptez c'est bien, mais dans le cas contraire, cet endroit sera votre cercueil ». Alors, ils acceptèrent. Sur place, les Tossafot demandent, pour quelle raison Hachem fit cela, n'est-ce pas que les Bnei Israël dirent tous en cœur « *Naassé vénichma* » ? Il existe plusieurs réponses à ce sujet. Une des réponses est selon ce qui est rapporté dans le Midrach Tanhouma, qu'en disant cela en cœur, c'est lorsqu'Hachem leur fit don de la Torah écrite. Mais lorsqu'Hachem fit don de la Torah orale, comprenant la Michna, la Guémara, les Richonim, le Rambam, le Beth Yossef, le *Yabia Omer*, ils refusèrent. Ainsi Hachem leur fit changer d'avis.

Selon cette réponse, on peut expliquer par la même occasion, ce qui est rapporté dans une discussion du traité Bérakhot (11b). Selon Rav Houna, une personne fera les *Birkot HaTorah* uniquement si veut étudier la Torah écrite, mais pas pour étudier la Torah orale. Selon Rabbi Eliezer, on dira les *Birkot HaTorah*, sur la Torah orale, ainsi que sur les Midrachim, mais pas pour la *Michna*. Alors que selon Rabbi Yohanane, on fait la Berakha même pour une Michna mais pas sur le Talmud. Alors que Rava pense qu'on fera la Berakha même sur le Talmud. Tel est l'avis du Rambam⁴¹ et du Choulhan Aroukh⁴².

³⁸ Siman 89 Halakha 1

³⁹ 88a

⁴⁰ Chemot 19, 17

⁴¹ Chap.7 lois de Tefila Halakha 2

Mais sur quoi se base cette discussion ? N'avons-nous pas reçu la Torah orale ainsi que la Torah écrite ? Sommes-nous renégats H'v ? En réalité on peut comprendre la discussion grâce à ce que nous avons dit plus haut. Sur la Torah orale, on pourra effectivement considérer qu'il s'agit d'une bénédiction de louange, car nous l'avons reçue avec la volonté *Naassé vénichma*, ce qui n'est pas le cas de la Torah écrite. Comment alors devons-nous expliquer l'avis de Rava ? C'est tout simple : selon Rava, par la suite, le peuple juif, à l'époque de *Ha'hachvéroch* (Assuérus) reprit la Torah orale, mais là, avec volonté.

Chabbat Chalom et bonne fête

Question du groupe Whatsapp

Question : A-t-on le droit de se doucher Yom Tov ?

Réponse :

Il est rapporté dans la Guémara, qu'il sera défendu durant Chabbat de se laver à l'eau chaude. En effet, l'interdit ne se résume pas uniquement par rapport à l'interdit de cuire, s'agissant d'un interdit de la Torah, mais aussi sur une institution Rabbinique de *_Merkhatsaot_* (en résumé : de peur que les dirigeants des bains publics chauffent l'eau durant Chabbat). Donc, l'interdit reste même dans le cas où l'eau n'est pas chauffée de manière interdite, comme le Doud Chemech (moyen répandu, ou l'eau est chauffée par le soleil). Ainsi, le Choulhan Aroukh (Siman 326) tranche qu'il sera défendu d'utiliser une eau même chauffée de manière permise, pour se doucher. Mais il est permis d'utiliser cette eau pour se laver les mains, les pieds ou la figure. Il est dit dans la Guémara, que Yom Tov ressemble à Chabbat en tout point sauf en ce qui concerne les préparations alimentaires. Mais nos Sages nous apprennent qu'en plus des préparations à des fins alimentaires, sont également autorisées, toutes choses servant à un profit personnel (attention, chaque chose est bien définie par la Halakha). Ainsi, on autorisera de chauffer de l'eau durant Yom Tov (d'une flamme déjà existante) pour se laver les mains, les pieds et la figure. Ces trois choses sont définies comme étant un profit que tout le monde demande, et non pas seulement pour "Kiffer". Il sera cependant défendu de chauffer de l'eau pour se laver tout le corps. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh⁴².

Mais il faut savoir que même durant Chabbat on autorisera de se laver à l'eau chauffée par le Doud Chemech dans le

cas où la personne souffre de la chaleur, ayant l'habitude de se laver tous les jours. En effet, il existe une généralité disant *_Psik réché délo niha lé Béïssour Dérabanan Moutar_* c'est-à-dire que lorsqu'un interdit d'ordre rabbinique va être fait sans aucune nécessité à cela, ce sera permis (encore une fois, on ne se tiendra pas sur une généralité sans avoir demandé l'avis d'un Rav compétant). Dans le cas du Doud Chemech, de l'eau chaude s'infiltrant dans l'eau froide, mais cela ne m'est d'aucun intérêt, étant donné que l'interdit de se doucher avec une l'eau du Doud Chemech est d'ordre rabbinique (comme nous avons expliqué plus haut). Dans le cas où une personne souffre, on pourra être plus souple, car nos Sages n'ont pas pris position dans ce cas. Cette autorisation plus communément connue sous le terme de *_Bimkom Tsa'ar lo Gazrou Rabbanan_* n'est valable que pour le Doud Chemech, mais c'est interdit si l'eau est chauffée au Gaz ou à l'électricité. Pour ce qui est de Yom Tov, Rabbi Akiva Iguere autorise dans le cas où la personne souffre de la chaleur. Mais Maran Harav Itshak Yossef Chlita, rapporte dans son responsa Rishon létsion (Vol.2 Siman 74), qu'on pourra autoriser pour plusieurs raisons :

- 1) Étant donné que dans l'absolu il n'y a pas d'interdit à cuire durant Yom Tov
- 2) De plus, lorsqu'il y a deux jours de Yom Tov, ce n'est plus considéré pour "Kiffer" mais il s'agit là d'un besoin général (tout le monde a le même besoin).

De plus Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l dans son livre *Hazon ovadia Yom Tov* (p.157) nous donne un *Hidoush* extraordinaire : on aura le droit de se doucher le second jour de Yom Tov avec de l'eau chauffée par l'électricité ou bien au gaz, si elle a été chauffée le premier jour de Yom Tov. Le Rav se tient sur le fait que les deux jours en dehors d'Israël, ont été institués par le fait que nous doutons lequel des deux est Yom Tov (nous expliquerons cela dans d'autres réponses bH). L'un des deux n'étant pas en réalité un jour de fête, il se peut donc que quand l'eau a chauffé, le premier jour, ce n'était pas un jour de fête.

Conclusion : en Israël, même s'il n'y a qu'un seul jour de Yom Tov, on pourra utiliser l'eau du Doud Chemech pour se laver le corps entier. Pour ce qui est de ceux utilisant des ballons électriques ou bien de l'eau chauffée au Gaz, ce sera défendu pendant Yom Tov, on n'aura pas le droit. Mais pour ce qui est du second jour de Yom Tov, à partir du moment où l'eau a été chauffée le premier jour et n'a pas chauffé à nouveau le second jour), on aura le droit de se doucher tout le corps avec cette eau. Ainsi, on fera attention de voir l'heure à laquelle la minuterie chauffe l'eau.

Rav Yoel Hattab

⁴² Siman 47 Halakha 2

⁴³ Siman 501 Halakha 2



*Pirkei Avot Chapitre 6 Michna 6
Les 48 qualités pour acquérir la Torah*

גְּדוּלַּהּ תוֹרָה יִתְרֵם מִן הַהוֹנָה מִן הַמְלָכוּת, שֶׁהַמְלָכוּת מִן נִית בְּשֵׁי לִשְׁמָע לֹת, וְהַתְּהַנְּנָה בְּעֵשְׂרִים וְאַרְבַּע, וְהַתוֹרָה מִן נִית בְּאַרְבַּע יָמִים שֶׁ מוֹנֵה דְבָרִים, וְאֵל לֹה הוּא, בְּתַלְמוּד, בְּשֵׁם עֵת הָאֵזוּ, בְּעֵר יִתְשֵׁ פִתִּים, בְּבִיעַת הַלֵּב, בְּאֵמֶה, בִּירְאָה, בְּעִנְיָה, בְּשִׂמְחָה, בְּטַהֲרָה, בְּשֵׁ מוֹשֵׁ חֶקֶם יִם, בְּדַק דּוֹק חִבְרִים, בְּפִלְפוּל הַתַּלְמֵדִים, בִּישׁוּב, בְּמִקְרָא, בְּמִשְׁנָה, בְּמַעֲוֵס חוֹדֶה, בְּמַעֲוֵס דְּחָךְ אֶרְכָּי, בְּמַעֲוֵס תְּנוּגָה, בְּמַעֲוֵס נְהַ, בְּמַעֲוֵס שׁוֹחֵ, בְּמַעֲוֵס חוֹק, בְּאֶרְכָּ אֵיִם, בְּלֵב טוֹב, בְּאֵמֶת חֶקֶם יִם, בְּקִבְלַת הַיְסוּדִין, הַמְּכַיֵּר אֶת מִקוּמוֹ, וְהַשְׂמַת בְּתַלְמוּד, וְהַעֲוֶה הַסֵּיג לְדַבְרֵי, וְאֵינֹ מְחַזְּקִים טוֹבָה לְעַצְמוֹ, אֶהוּב, אֶהוּב אֶת הַמִּקוּם, אֶהוּב אֶת הַבְּרִיּוֹת, אֶהוּב אֶת הַצְּדָקוֹת, אֶהוּב אֶת הַמְּשֻׁרִים, אֶהוּב אֶת הַתְּחִיחוֹת, מִתְרַחֵק מִן הַכְּבוֹד, וְלֹא מְגִיס לְבוֹ בְּתַלְמוּדוֹ, וְאֵינֹ שְׂמַח בְּהוֹרָא, נִשְׂאֵב עַל עַל עַם חִבְרוֹ, מִכְרֵעוֹ לְכַף זְכוּת, מִעֲמֵד יָדוֹ עַל הַאֲמֵת, מִעֲמֵד יָדוֹ עַל הַשְּׁלוֹם, מִתְּשֵׁב לְבוֹ בְּתַלְמוּדוֹ, שׂוֹאֵל מִשֵּׁיב שְׂמוֹעַ וּמִטִּיף, הַלּוֹמֵד עַל מִנְתַּלְמוּדוֹ לְמוֹד עַל מִנְתַּלְמוּדוֹ, הַמְּחַכֵּם אֶת רֵבּוֹ, וְהַמְּכַנֵּן אֶת שֵׁ מוֹעֵתוֹ, וְהַאֲמֵר דְּבַר בְּשֵׁם אִמְרוֹ, הַאֲמֵר דְּבַר בְּשֵׁם אִמְרוֹ מִבְּיַא וְאֵלָה לְעוֹלָם, שֶׁנֶּאֱמַר וְתִאֲמַר אֶסְתֵּר לְמַלְךְ בְּשֵׁם מְרַדְּכִי.

La (connaissance de la) Tora est supérieure à la prêtrise et à la royauté, car la royauté demande trente qualités, le sacerdoce n'en exige que vingt-quatre, tandis que pour acquérir la (connaissance de la) Tora, il en faut quarante-huit, à savoir : l'étude, l'attention, la mémoire, la maîtrise des lèvres, l'intelligence du cœur, l'appréhension (scrupuleuse), la crainte (de D-ieu), l'humilité, la joie, [la pureté,] la mise au service des Sages, la minutie des compagnons, la dialectique des disciples, l'assiduité, l'étude de la Loi écrite et de la Michna, accorder peu de temps aux affaires, aux relations sociales, la diminution des plaisirs, du sommeil, [des conversations], des divertissements, la patience, la bonté de cœur, la confiance dans les paroles des Sages, assumer l'adversité, connaître sa (véritable) place, se contenter de son sort, s'entourer d'une haie (de précautions), savoir prendre la parole, la modestie, la gentillesse, l'amour du Lieu (de D-ieu), l'amour des hommes, l'amour de la justice, l'amour de la droiture et l'amour des remontrances, fuir les honneurs, ne pas tirer vanité de son savoir, ne pas abuser du pouvoir de décision, savoir partager ce qui pèse à son prochain, savoir le juger avec bienveillance, savoir le ramener à la vérité, savoir le ramener à la paix, affermir son esprit dans l'étude, savoir interroger et répondre, savoir écouter et déduire, apprendre afin de pouvoir enseigner, apprendre afin de pouvoir mettre en pratique, savoir contribuer à la sagesse de son maître, savoir rapporter scrupuleusement ce que l'on a entendu, citer explicitement l'auteur. Vois, tu apprends ainsi que celui qui rapporte une parole au nom de celui qui l'a dite apporte la délivrance au monde, ainsi qu'il est dit : « Esther parla au roi (du complot contre lui), au nom de Mardocheé » (Esther 2,22).

Vous pouvez retrouver le feuillet sur les sites



Toute personne prenant part à la diffusion de ce feuillet sera bénie de toutes les Berakhot, Amen. Que ce soit pour la mémoire d'un proche ou bien la Parnassa, la santé etc.

Vous pouvez nous appeler au :
(En Israël) 0547293201- Rav Yoel hattab
(En France) 0618282291- Avraham Farahat
Par mail : arome.agreable@gmail.com

Venez nous rejoindre sur notre groupe Whatsapp pour toute question d'Halakha
Envoyez « inscription » au :
(00972) 547293201
Rav Yoel Hattab

Horaires de Shabbat		
Allumage Shabbat/Aer Pom Tov		
Jérusalem 19h13/20h01 R't: 20h54	Achdod 19h16/20h04 R't: 20h57	Natania 19h16/20h04 R't: 20h57
Paris 21h12/22h30 R't: 23h03	Lyon 20h51/22h03 R't: 22h40	Marseille 20h41/21h50 R't: 22h28